



15 février 2019

Instruction administrative*

Règlement des litiges relatifs aux constatations médicales

En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) du Secrétaire général, et aux fins de l'application des alinéas j) à l) de la disposition 6.2 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 5.1 de l'appendice D du Règlement, ainsi que de l'établissement des critères et des procédures de réexamen médical par un médecin tiers ou une commission médicale, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

1.1. La présente instruction régit les procédures de règlement des litiges relatifs à toute constatation médicale établie par la direction du Service médical de l'ONU ou un médecin dûment habilité à cet effet.

1.2. Une demande de réexamen d'une constatation médicale n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de toute décision administrative fondée sur la constatation médicale contestée.

1.3. En cas de conflit d'intérêts, le médecin tiers ou le ou la président(e) de la commission médicale chargé(e) d'examiner la constatation médicale contestée doit se récuser. On entend par « conflit d'intérêts » toute situation dans laquelle les rapports, activités ou intérêts professionnels ou personnels du médecin sont susceptibles de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçus comme portant atteinte à son impartialité et à son indépendance. Les anciens membres du personnel d'une entité des Nations Unies, les médecins traitants du requérant ou de la requérante et les membres du même service médical que ces médecins traitants ne pourront être nommés médecins tiers ou présider une commission médicale.

Section 2

Demandes de réexamen et portée

2.1 Les membres du personnel présentent les demandes de réexamen de constatations médicales dans les 60 jours civils qui suivent la date à laquelle ils ont reçu notification, par voie électronique ou sur support papier, des décisions administratives fondées sur ces constatations.

* Dans la présente Instruction administrative, le masculin à valeur générique a été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.



2.2 Le membre du personnel soumet sa demande par écrit à l'une des personnes ou entités suivantes :

a) le secrétariat du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui transmet la demande à la direction du Service médical, dans le cas des demandes présentées au titre de l'appendice D du Règlement du personnel ;

b) la direction du Service médical ou un médecin dûment habilité, pour tout autre litige relatif à des constatations médicales.

2.3 Le membre du personnel précise dans sa demande s'il souhaite que la constatation médicale soit réexaminée par un médecin tiers, conformément à la procédure visée à la section 3 ci-dessous, ou par une commission médicale, conformément à la procédure visée à la section 4.

Mandat

2.4 Une fois la demande reçue, la direction du Service médical établit un projet de mandat du médecin tiers ou de la commission médicale, assorti de toutes indications nécessaires, et le communique au membre du personnel.

2.5 Le projet de mandat précise les points suivants :

a) la portée du réexamen, qui est limitée aux aspects médicaux de la constatation médicale contestée ;

b) le plafond des honoraires du médecin ou de la commission médicale chargé(e) du réexamen (taux horaire) ainsi que des dépenses pouvant leur être remboursées, qui est établi sur la base des tarifs raisonnables et habituels en vigueur à l'endroit où exercent les praticiens et sur le fondement de leurs qualifications ou spécialités et de la durée escomptée du réexamen.

2.6 Le membre du personnel peut proposer des modifications dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception du projet de mandat. La direction du Service médical peut décider d'incorporer ou non dans le projet de mandat les modifications proposées par le membre du personnel. La direction transmet dans les meilleurs délais la demande de réexamen et le mandat définitif au membre du personnel et au médecin tiers ou à la commission médicale chargé(e) du réexamen.

2.7 Les médecins chargés du réexamen sont engagés par la direction du Service médical dans le cadre de contrats de vacataire ou de consultant, selon qu'il convient.

2.8 Le coût escompté du réexamen est approuvé par la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines ou par un fonctionnaire habilité à cet effet avant qu'il ne soit procédé à la nomination du médecin tiers ou des membres de la commission médicale.

Fondement du réexamen

2.9 Le réexamen par le médecin tiers ou la commission médicale se fonde sur les documents qui étaient disponibles lorsque la constatation médicale contestée a été établie. Le médecin ou la commission pourront exiger du membre du personnel qu'il se soumette à des examens médicaux ou à des tests diagnostiques supplémentaires. Tous les coûts associés à ces examens ou tests supplémentaires sont inclus dans les dépenses du médecin ou de la commission. Si le membre du personnel refuse de se soumettre aux examens ou tests supplémentaires, le réexamen de la constatation médicale lui est refusé.

2.10 Si une demande de réexamen se fonde sur de nouvelles informations médicales ou sur un changement de situation médicale survenu après l'établissement de la constatation, la direction du Service médical ou un médecin dûment habilité à cet effet confirme la constatation initiale ou en établit une nouvelle selon les modalités suivantes :

a) Si la constatation médicale initiale est confirmée, le réexamen se poursuit conformément aux procédures visées à la section 3 ou 4 ci-dessous, selon le cas ;

b) Si la direction du Service médical établit une nouvelle constatation, le membre du personnel prend, dans un délai de 30 jours, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

i) approuver la nouvelle constatation et retirer sa demande de réexamen ;

ii) demander qu'un médecin tiers ou une commission médicale examine la nouvelle constatation médicale conformément à la procédure visée à la section 3 ou 4 ci-dessous, selon le cas.

2.11 Dès lors qu'un médecin tiers a été nommé conformément à la procédure visée à la section 3 ci-dessous ou qu'une commission médicale a été constituée conformément à la procédure visée à la section 4, toute nouvelle information médicale ou tout changement de situation médicale doit être rapidement porté(e) à la connaissance du médecin ou de la présidence de la commission, selon le cas, qui en évaluera la pertinence au regard du mandat et décidera d'en tenir compte ou non.

Section 3

Réexamen par un médecin tiers

3.1 Le médecin tiers est un praticien qualifié et autorisé à exercer la spécialité médicale que la direction du Service médical a jugée pertinente aux fins du réexamen. Il exerce ses fonctions dans l'une des langues officielles de l'ONU.

Procédure

3.2 Si le membre du personnel demande que le réexamen soit effectué par un médecin tiers, la direction du Service médical lui propose un médecin à cet effet ; elle lui transmet le curriculum vitae de ce médecin et l'avise des honoraires pratiqués.

3.3 On considère que le médecin tiers proposé par la direction du Service médical a été accepté par le membre du personnel si celui-ci n'a opposé aucun refus dans les 14 jours civils suivant la réception de la proposition.

3.4 S'il refuse le médecin tiers proposé, le membre du personnel motive sa décision. La direction du Service médical propose alors un nouveau médecin conformément à la procédure visée aux sections 3.2 et 3.3 ci-dessus. La demande de réexamen sera réputée retirée si le membre du personnel refuse successivement trois médecins.

3.5 Le médecin tiers soumet à la direction du Service médical et au membre du personnel, dans un rapport établi conformément à son mandat et rédigé dans une langue officielle de l'ONU, un avis motivé tendant à ce que la constatation médicale contestée soit confirmée, modifiée ou rejetée.

Section 4 **Réexamen par une commission médicale**

Composition

4.1 La commission médicale se compose des trois membres suivants :

- a) un médecin qualifié choisi par le membre du personnel ;
- b) le directeur ou la directrice du Service médical ou un médecin habilité ;
- c) un médecin tiers, choisi d'un commun accord par les deux autres membres.

4.2 Dans les 30 jours civils suivant l'établissement du mandat définitif, le membre du personnel avise la direction du Service médical du montant des honoraires du médecin qu'il a choisi. Ces honoraires ne doivent pas dépasser le plafond prévu dans le mandat conformément à l'alinéa b) de la section 2.5 ci-dessus.

4.3 Le troisième médecin indépendant choisi par les deux autres membres de la commission médicale préside la commission. Si ces deux membres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médecin, la direction du Service médical demandera à une autorité médicale externe appropriée de désigner le président de la commission. Les honoraires du président ne devront pas dépasser le plafond prévu dans le mandat conformément à l'alinéa b) de la section 2.5 ci-dessus.

Procédure

4.4 Les membres de la commission médicale se réunissent à l'endroit et selon les modalités choisies par la présidence de la commission, y compris en personne ou par téléconférence ou visioconférence. Les déplacements nécessaires doivent être autorisés par la direction du Service médical avant d'être entrepris et sont considérés comme des déplacements professionnels régis par l'instruction administrative [ST/AI/2013/3](#) sur les voyages. Les frais de déplacement sont inclus dans les dépenses de la commission médicale.

4.5 La présidence de la commission établit un rapport conforme au mandat, rédigé dans une langue officielle de l'ONU et comportant les éléments suivants :

- a) l'opinion majoritaire recommandant, dans un avis motivé, de confirmer, modifier ou rejeter la constatation médicale contestée ;
- b) une opinion dissidente, le cas échéant.

Le rapport est signé par la présidence de la commission et transmis à la direction du Service médical et au membre du personnel concerné.

Section 5 **Prise en compte des avis formulés par le médecin tiers ou la commission médicale**

5.1 La direction du Service médical examine le rapport du médecin tiers ou de la commission médicale pour déterminer s'il est conforme au mandat établi et prend l'une des mesures suivantes :

- a) Si le rapport est conforme au mandat et qu'il comporte une recommandation tendant à ce que la constatation médicale contestée soit rejetée ou modifiée, la direction du Service médical annule la constatation et en établit une nouvelle en tenant compte de l'avis formulé par le médecin tiers ou la commission médicale ;

b) Si le rapport n'est pas conforme au mandat, la direction du Service médical peut soit demander au médecin tiers ou à la commission médicale de le réviser pour le mettre en conformité, soit confirmer la constatation médicale contestée.

5.2 Le membre du personnel ayant contesté une constatation médicale et les fonctionnaires ayant adopté des décisions administratives sur le fondement de la constatation initiale devront être informés dans les meilleurs délais des résultats de l'examen du rapport par la direction du Service médical ainsi que de toute nouvelle constatation médicale établie à l'issue de cet examen. Le membre du personnel devra également être tenu informé de toute décision administrative ultérieure adoptée sur le fondement d'une nouvelle constatation médicale, qu'il s'agisse d'une nouvelle décision ou d'une modification de la décision précédente.

Section 6

Recouvrement des coûts et règlement

6.1 Si la constatation médicale contestée est confirmée ou que les modifications proposées sont sans effet sur toute décision administrative adoptée sur le fondement de ladite constatation, ou si le membre du personnel retire sa demande de réexamen alors que la procédure est en cours, les frais ci-après sont à la charge du membre du personnel, le cas échéant :

- a) les honoraires médicaux et toute dépense engagée par le médecin tiers ;
- b) les honoraires médicaux et les dépenses engagées par la présidence de la commission et le médecin choisi par le membre du personnel.

6.2 Les honoraires du directeur du Service médical ou du médecin nommé membre de la commission médicale par le directeur seront à la charge de l'Organisation.

6.3 Si la constatation médicale contestée n'est pas confirmée et que son réexamen entraîne la modification d'une décision administrative qui avait été prise sur son fondement, les dépenses engagées par le médecin tiers ou la commission médicale sont à la charge de l'Organisation.

Section 7

Demande de réexamen par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Conformément à l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement telle décision administrative prise sur avis d'un médecin tiers ou d'une commission médicale n'est pas tenu de demander le contrôle hiérarchique avant de déposer une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Section 8

Dispositions finales

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication.

La Secrétaire générale adjointe
chargée du Département des stratégies
et politiques de gestion et de la conformité
(Signé) Jan Beagle